

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN MARCHÉ DES POMMES DE TERRE EN CROUSTILLES POUR L'ANNÉE DE RÉCOLTE 2025

ENTRE

Les Producteurs de pommes de terre du Québec

(ci-après « les Producteurs »)

et

Aliments Krispy Kernels inc. (division de Croustilles Yum Yum enr.)

(ci-après « Yum Yum »)

et, à titre d'intervenants à la Convention

**Le comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation
du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec**

(ci-après « le Comité »)

et

Les producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre

(ci-après « les producteurs désignés »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Paiement

- 1.01 Dans le délai prévu au contrat individuel annuel avec le producteur, et au plus tard dans les trente (30) jours de l'acceptation du lot livré, Yum Yum doit payer les prix établis à l'Annexe A pour les pommes de terre livrées par le producteur et acceptées par Yum Yum (moins les rejets), déduction faite des contributions imposées aux producteurs par les règlements adoptés par l'assemblée générale des producteurs dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec.
- 1.02 Pour l'année ou les années de récolte couverte(s) par la présente Convention, les pommes de terre livrées par le producteur à l'entrepôt de Yum Yum et acceptées par Yum Yum (moins les rejets), Yum Yum doit payer les prix établis à l'Annexe A, selon le délai de paiement suivant et déduction faite des contributions imposées aux

producteurs par les règlements adoptés par l'assemblée générale des producteurs dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec :

- un tiers du lot livré et accepté (moins les rejets) payable au plus tard dans les trente (30) jours de la livraison;
- un tiers du lot livré et accepté (moins les rejets) payable au plus tard dans les soixante (60) jours de la livraison;
- un tiers du lot livré et accepté (moins les rejets) payable au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la livraison.

Les pommes de terre livrées et acceptées (moins les rejets) sont payées par chèque payable au producteur, ou par dépôt direct, le type de paiement étant convenu entre le producteur concerné et Yum Yum.

ARTICLE 2 – Procédure de règlement des différends

- 2.01 Advenant une réclamation ou grief, ci-après appelé un différend entre les parties, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, tel différend doit être soumis à la procédure suivante.
- 2.02 La partie qui entend soumettre un différend doit en donner avis par écrit à l'autre partie en y précisant l'objet du différend. La procédure de règlement de différend débute à la date de la réception de cet avis. Ledit avis doit être transmis et reçu au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance des faits qui donnent ouverture au différend. La computation du délai de trente (30) jours commence le jour où la partie qui entend soumettre le grief a obtenu une connaissance suffisante des faits donnant ouverture au différend. L'interprétation des mots « connaissance suffisante » doit être faite de manière à favoriser l'application de la procédure de règlement du différend dans un laps de temps raisonnable plutôt qu'à la retarder, l'empêcher ou à y mettre fin prématurément.
- 2.03 Dans le cas où les parties ne parviennent pas à régler le différend à la satisfaction du demandeur, les parties conviennent de soumettre ledit différend à un comité formé de deux (2) représentants nommés par la compagnie et de deux (2) représentants nommés par les Producteurs. Le comité ainsi formé analyse les solutions possibles et, s'il y a entente, soumet ses recommandations aux parties. Le comité soumet ses recommandations dans les quarante-huit (48) heures à compter du moment où il s'est réuni.
- 2.04 À défaut d'entente au sein du comité ou suite au défaut de l'une ou l'autre des parties de donner suite à ses recommandations, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le différend est soumis à l'arbitrage conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. La décision rendue en arbitrage est finale et exécutoire.
- 2.05 Les parties acceptent que le résultat de la procédure de règlement des différends pourra être communiqué aux producteurs de croustilles.

ARTICLE 3 – Dispositions contractuelles

- 3.01 Sous réserve de l'Entente cadre, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à chaque contrat individuel annuel intervenu entre Yum Yum et un producteur pour l'achat et la vente de pommes de terre produites au Québec et en font partie.
- 3.02 Copie de la présente Convention doit être remise par Yum Yum au producteur au moment de la signature du contrat individuel annuel, ou lui être expédiée aussitôt qu'elle est disponible.

ARTICLE 4 – Pesée

- 4.01 Toutes les pommes de terre livrées et achetées dans le cadre d'un contrat individuel annuel doivent être pesées, aux frais de Yum Yum, sur des balances approuvées par le gouvernement du Canada et certifiées comme étant commerciales. Une copie de la vérification biannuelle de la balance doit être acheminée aux Producteurs.
- 4.02 Yum Yum doit conserver un registre exact et précis du poids et des catégories de toutes pommes de terre destinées à la croustille qu'elle achète ou reçoit. Dans le cas d'un contrat individuel annuel, Yum Yum doit fournir de façon hebdomadaire au producteur les quantités et un double de l'original du bordereau de pesée, par catégories et variétés, ainsi qu'un rapport de réception (rejets). Les relevés du poids de toutes les pommes de terre livrées doivent provenir de la balance en caractères imprimés et non retranscrits manuellement.

Yum Yum s'engage à respecter un délai raisonnable pour l'envoi du sommaire détaillant chaque réception complétée au producteur, et ce, au plus tard chaque vendredi de la semaine de livraison concernée.
- 4.03 Pour les pommes de terre livrées dans le cadre d'un contrat individuel annuel, un producteur ou son représentant peut, après avis d'au moins vingt-quatre (24) heures, entrer dans les installations de Yum Yum dans le but de vérifier, pour chacun des chargements, la pesée et les catégories desdites pommes de terre. Dans le cas d'un producteur lié par contrat à une compagnie de croustilles autre que Yum Yum, la personne désignée conformément au paragraphe 2.3 de l'Entente cadre remplace le producteur et son représentant.
- 4.04 Le poids utilisé pour le paiement des pommes de terre au producteur dans le cadre d'un contrat individuel annuel, selon les catégories indiquées, est le poids brut du chargement tel que constaté par Yum Yum à la balance de son usine ou sur une balance désignée par Yum Yum, moins les rejets, en autant que lesdites pommes de terre aient été acceptées par Yum Yum.

ARTICLE 5 – Échantillons

- 5.01 Yum Yum doit fournir et payer elle-même tout le matériel à l'usine relatif à la vérification et au prélèvement des échantillons spécifiquement requis par Yum Yum pour les pommes de terre livrées et achetées dans le cadre d'un contrat individuel annuel.
- 5.02 Avant le renouvellement de chaque convention et dans le délai prévu à l'article 12.04, Yum Yum doit faire connaître ses exigences par rapport aux nouveaux équipements de

vérification et de tests chez le producteur. Cette clause a pour unique but de permettre au Comité et aux producteurs désignés de refléter l'impact financier de ces nouveaux équipements de vérification et de tests sur les prix à être négociés pour la prochaine convention de mise en marché.

ARTICLE 6 – Défaut

- 6.01 Le producteur ou Yum Yum est excusé du non-respect de la présente Convention résultant d'une cause suivante échappant entièrement au contrôle de l'une ou l'autre des parties : feu, grève ou lockout, sécheresse, inondation, tremblement de terre, vent, grêle, invasion, maladie et trouble physiologique, bris majeur d'équipement ou par suite d'un ordre d'une autorité civile ou militaire, dans la mesure seulement où l'application de la présente Convention est affectée en tout ou en partie par l'une ou l'autre de ces causes. La partie invoquant une telle cause devra fournir à l'autre partie des explications relatives à cette incapacité et son impact.
- 6.02 Yum Yum s'engage à informer les Producteurs de la durée de la Convention des employés et du moment de son renouvellement.
- 6.03 Dans le cas où les représentants des employés et les représentants de Yum Yum n'auraient pas conclu de contrat collectif de travail à l'usine de Yum Yum, cette dernière avisera de cette situation tout producteur avec lequel elle entend conclure un contrat individuel annuel.

ARTICLE 7 – Transmission des contrats individuels annuels

- 7.01 Yum Yum transmettra aux Producteurs un duplicata dûment daté et signé de chaque contrat individuel annuel intervenu avec un producteur pour l'année ou les années de récolte couverte(s) par la présente Convention, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'homologation de la présente Convention conformément à l'article 12.01, ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la signature d'un contrat individuel annuel.

ARTICLE 8 – Représentation

- 8.01 La même personne désignée par le Comité et les producteurs concernés en vertu du dernier alinéa du paragraphe 2.3 de l'Entente cadre a l'autorité pour représenter le producteur dans toutes les matières concernant la présente Convention.

ARTICLE 9 – Règles de mise en marché

- 9.01 Chaque contrat individuel annuel entre un producteur et Yum Yum doit prévoir que l'achat et la vente de pommes de terre se font sur une base de quintal.
- 9.02 Un quintal équivaut à 100 livres.
- 9.03 Yum Yum Yum Yum s'engage à rencontrer, en groupe, les producteurs liés par contrat individuel annuel avec elle et le représentant du Syndicat, à au moins deux reprises au cours de chaque année de récolte, afin de discuter de l'évolution et de l'évaluation des inventaires en entrepôts de Yum Yum et des producteurs destinés à satisfaire les besoins

de Yum Yum. Ces rencontres de groupe peuvent être virtuelles ou en présentiel. Elles doivent avoir lieu au cours des mois de novembre et mars de chaque année de récolte. Ces rencontres et appels conférences ne peuvent avoir pour effet de limiter quelque droit que ce soit de Yum Yum, notamment quant au contenu du paragraphe 2.3 de l'Entente cadre.

9.04 Pour les pommes de terre au champ ou à l'entrepôt Yum Yum :

Les quantités récoltées et disponibles de pommes de terre, par variété, pour Yum Yum pour l'année récolte en cours incluant le 10 % excédentaire au contrat individuel annuel prévu à l'article 2.7 de l'Entente cadre sont transmises par chaque producteur par écrit à Yum Yum hebdomadairement dès que le producteur débute l'arrachage.

Pour les pommes de terre en entrepôt producteur :

Ces mêmes informations sont transmises au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 10 – Prix

10.01 Les prix d'achat et de vente des pommes de terre, FAB la ferme ou l'entrepôt du producteur, ainsi que ceux à l'entrepôt Yum Yum sont ceux indiqués à l'Annexe A.

10.02 Les quantités prévues dans les contrats annuels signés par Yum Yum et les producteurs sont garanties au producteur à 90 % par Yum Yum.

Cependant, advenant la perte de contrats majeurs par Yum Yum, celle-ci se réserve le droit de réduire les quantités prévues dans les contrats annuels signés avec les producteurs.

La réduction prévue au paragraphe précédent sera répartie de façon équitable auprès des producteurs.

Un avis écrit de soixante (60) jours sera expédié aux Producteurs.

Au plus tard le 7 février de chaque année, Yum Yum dépose aux Producteurs ses besoins en volumes globaux de pommes de terre pour l'année à venir, ventilés selon la provenance : Champ, Entrepôt Yum Yum et Entrepôt producteur.

ARTICLE 11 – Nullité

11.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente Convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de l'Entente.

ARTICLE 12 – Homologation par la Régie, durée et renouvellement de la Convention

12.01 La présente Convention est soumise dans les meilleurs délais pour homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

- 12.02 La présente Convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. La présente Convention continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention de mise en marché ou une sentence arbitrale en tenant lieu.
- 12.03 La présente Convention prend fin par entente mutuelle entre les parties dûment homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ou sur décision de celle-ci selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.
- 12.04 Une rencontre d'échange est tenue au plus tard le 20 janvier entre Yum Yum et les producteurs liés par contrat à cette dernière, un représentant du comité Croustilles et un représentant du Syndicat aux fins d'échanger sur la saison de commercialisation en cours et à venir, les opportunités, les enjeux et défis de chacun. Aucune négociation ni dénonciation des amendements recherchés n'a lieu au cours de cette rencontre.
- 12.05 Au plus tard le 20 janvier, le Comité communique par ailleurs par écrit à Yum Yum les noms des producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre et Yum Yum communique au Comité les noms de ses représentants tels qu'ils sont connus à ce moment aux fins des négociations à être tenues. Au plus tard le 7 février, les parties s'échangent la liste de tous les amendements qu'ils proposent à la Convention.
- 12.06 Dans les 28 jours suivant le 7 février, les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre ainsi que les prix. Les négociations doivent être terminées à cette échéance. Dès qu'il y a entente, la Convention est soumise à l'homologation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
- 12.07 Faute d'entente le 7 mars, l'une ou l'autre des parties demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de faire procéder à la conciliation. À défaut d'accord en conciliation, les parties soumettent l'arbitrage à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

En foi de quoi, les parties ont signé, ce 28e jour de mai 2025.

Président du comité « transformation croustilles Yum Yum »
(représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation du Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec)

Par : **Gabriel Cardinal**



Les Producteurs de pommes de terre du Québec

Par : **Michelle Flis**



Par : **Francis Desrochers**



Les Croustilles Yum Yum enr.

Par : **Jean-Roch Tremblay**

Signature : Jean-Roch Tremblay

Annexe A
Grille de prix Yum Yum
Récolte 2025

Dates	Champ **	Entrepôt producteur **	Entrepôt Yum Yum
Avant le 14 juillet 2025	19,43 \$	s.o	s.o
15 juillet 2025	18,93 \$	s.o	s.o
18 juillet 2025	17,88 \$	s.o	s.o
25 juillet 2025	17,03 \$	s.o	s.o
1 août 2025	16,38 \$	s.o	s.o
8 août 2025	15,98 \$	s.o	s.o
15 août 2025	15,73 \$	s.o	s.o
Balance arrachage	15,73 \$	s.o	15,79 \$
15 octobre 2023	s.o	17,62 \$	s.o
1 décembre 2025	s.o	18,17 \$	s.o
1 janvier 2026	s.o	18,77 \$	s.o
1 février 2026	s.o	19,52 \$	s.o
1 mars 2026	s.o	20,12 \$	s.o
1 avril 2026	s.o	20,82 \$	s.o
1 mai 2026	s.o	21,38 \$	s.o
1 juin 2026	s.o	21,98 \$	s.o
16 juin 2025	s.o	22,53 \$	s.o
1 juillet 2026	s.o	22,86 \$	s.o

**Inclus une prime pour lavage de pommes de terre : 0,25\$/ qtl uniquement pour les pommes de terre livrées lavées
s.o. : sans objet